

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 AVRIL 2021

N° CCAS_2021DL028

Date de convocation : 1 avril 2021

Affichage du compte-rendu : 15 avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES A L'OCCASION DES ÉLECTIONS REGIONALES

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Muriel PETIT, Joseph RIVOIRE

Excusés / pouvoirs : Martine BONNAUD (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Muriel PETIT)

Excusés / absents : Souade KACI

Secrétaire de séance : Florent RIVOIRE

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962) ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) ;

Vu l'avis du CTP du 13 février 2020 autorisant le déplafonnement du seuil des 25 heures supplémentaires mensuelles ;

Considérant que la consultation électorale, qui aura lieu les 13 et 20 juin 2021, occasionne pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote.

À cette occasion, ils peuvent, au choix :

- soit récupérer ces heures ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; (agents de catégorie C et B) ;
- soit être indemnisés en indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents dont le grade ne permet pas le versement de l'IHTS (agents de catégorie A).

Il convient de faire application de l'article 8 du décret 50-1248 du 6 octobre 1950, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour déplaçonner le seuil de 25 heures supplémentaires qui peuvent être accordées mensuellement. En effet, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé après validation du Comité Technique, et ce « dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos ». Aussi, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures susvisées, en limitant cette dérogation au mois de juin 2020 pour les élections métropolitaines.

Ces dispositions sont étendues aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Modalités de calcul et bénéficiaires :

Les agents de catégorie C et B pouvant bénéficier d'heures supplémentaires sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ces derniers seront rémunérés en heures supplémentaires dans les conditions ci-après indiquées :

- Le versement des heures supplémentaires sera effectué au prorata des heures de service effectivement accomplies en application du taux horaire calculé en référence à leur traitement brut indiciaire.

Les agents de catégorie A ne pouvant bénéficier des mêmes dispositions, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections doit être prévue afin de pouvoir verser à ces derniers une indemnisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite:

- le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS des attachés (IFTS 2ème catégorie, soit 1 091,71 €), multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections, affecté d'un coefficient maximum au plus égal à 8.
- d'un montant individuel au plus égal au 1/4 de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le régime d'indemnisation des consultations électorales au choix et tel que visé ci-dessous :
- la récupération des heures de dimanche ou,
- une rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou indemnité forfaitaire complémentaire pour élection à hauteur de 225 € brut par 1/2 journée ou de 375 € brut par journée sur la base de l'Indice brut 510 - Indice majoré 439.
- **ÉTEND** ce régime d'indemnisation aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Publié le

012.comptes.64118.et
ID : 069-266910413-20210408-CCAS_2021DL028-DE



- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 64138 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,